



DOW AGROSCIENCES CANADA INC. CONVENTION D'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE

Cette Convention d'utilisation de la technologie est conclue entre le Producteur et Dow AgroSciences Canada inc. (DAS) afin d'énoncer les conditions en vertu desquelles le Producteur doit utiliser les semences achetées.

Nom de l'entreprise (le cas échéant)
Producteur / Signature autorisée
Nom en lettres moulées du signataire
Titre du signataire (p. ex. Propriétaire de l'exploitation) Date (mois/jour/année)

Veillez envoyer la COPIE BLANCHE de la convention dûment remplie à Dow AgroSciences en utilisant une des options suivantes:
1. NUMÉRIISATION ET COURRIEL
2. TÉLÉCOPIE: 1.704.919.5581
3. POSTE: AgCelerate
PO Box 221679
Charlotte, NC 28222-1679

Dow AgroSciences peut vous envoyer à tout moment des informations de produits, des échantillons et des offres susceptibles de vous intéresser par le biais de messages électroniques. Veuillez cocher la case pour indiquer si vous souhaitez recevoir ces informations, échantillons et offres de DAS: OUI
Vous pouvez postérieurement retirer votre consentement à recevoir ces documents de notre part.

SECTION A Renseignements sur le producteur Veuillez écrire lisiblement en lettres moulées

Type: Corporation Partenariat SENC/SEC Entreprise individuelle

Nom complet du producteur ou du représentant autorisé (prénom - nom de famille) et son titre (p. ex: directeur)

Nom de la ferme ou de l'entreprise:

Adresse postale de l'entreprise:

Ville/Village: Province: Code postal:

Nom de contact supplémentaire (prénom - nom de famille):

Adresse 911:

Téléphone de l'entreprise: Téléphone cellulaire: Télécopieur:

Courriel:

Si les informations ci-dessus changent, le Producteur s'engage à informer rapidement Dow AgroSciences des changements au 1-877-4TRAITS (1-877-487-2487).

SECTION B Informations du détaillant de semences Veuillez écrire lisiblement en lettres moulées

Nom de l'entreprise: Téléphone de l'entreprise:

Ville/Village: Province: Code postal:

1. DÉFINITIONS:

Chacun des termes suivants a la signification indiquée ci-dessous:
« Convention » désigne la présente Convention d'utilisation de la technologie...
« Avis annuel en matière de technologie » désigne une communication annuelle pour les producteurs...
« Technologie Colex-D » désigne un ensemble de technologies d'herbicide...

utiliser avec des cultures EnlistMC et sont précisées dans un Guide d'utilisation de produit. Seuls les herbicides 2,4-D contenant la technologie Colex-D sont considérés comme des produits herbicides autorisés par DAS.
« Détenteur d'un permis DAS » désigne une entité qui détient une entente valide et en vigueur avec DAS, qui lui accorde une licence pour produire et vendre la technologie des caractères des semences DAS dans les produits issus de ses semences.
« Technologie issue de DAS » désigne la propriété du germoplasme ainsi que toute technologie portant sur le caractère des semences actuelles et futures tel qu'exposé dans les Avis annuels en matière de technologie qui s'appliquent.

autorisés à partir de n'importe quelle date de détermination sont énoncés dans le plus récent Avis annuel en matière de technologie.
« Guide d'utilisation de produit » et « Guide » désignent les documents publiés et mis à jour par DAS de temps à autre, qui précisent, entre autres, des pratiques de gestion responsable pour les semences et les produits herbicides autorisés DAS.
« Culture de production » désigne de la semence que le Producteur produit pour DAS ou pour un Détenteur d'un permis DAS dans le cadre d'une entente de production valide, laquelle culture est contrôlée par DAS ou le Détenteur d'un permis DAS.

Détenteur de permis DAS et qui est fournie à un Producteur afin qu'il produise une Culture de production.

« **Technologie de caractère d'une tierce partie** » désigne un caractère technologique propriété d'un fournisseur de technologie autre que DAS.

2. LICENCE RESTREINTE

Dès l'acceptation par DAS de la présente Convention, non modifiée et dûment remplie par le Producteur, celui-ci sera conventionné et accepte par la présente, sur et sous réserve d'acceptation des termes et conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révocable, non exclusive par DAS sous les droits autorisés i) d'acheter des semences auprès d'un Vendeur de semences et de planter des semences achetées pour produire une seule culture commerciale au Canada, ou ii) si le Producteur a conclu une entente valide et en vigueur de production de semences avec DAS ou qu'il est un Détenteur d'un permis DAS, de planter des lignées souches pour produire une seule culture de production au Canada, en autant que toutes ces cultures de production soient livrées à ou mises à la disposition de DAS ou du Détenteur d'un permis DAS. En outre, quand le Producteur achète ou reçoit des lignées souches et plante des semences achetées ou des lignées souches contenant la technologie Enlist^{MC}, le Producteur recevra une licence restreinte pour l'utilisation de produits herbicides autorisés DAS dans les cultures Enlist^{MC} cultivées à partir de ces semences ou lignées souches achetées. Cette licence restreinte couvre seulement les activités du Producteur au Canada et n'autorise pas le Producteur de planter des semences au Canada qui ont été achetées/acquises dans un autre pays ou pour planter des semences dans un autre pays qui ont été achetées/acquises au Canada.

ACTIVITÉS INTERDITES :

Le Producteur prend acte et accepte qu'il n'est PAS autorisé à :

- Approvisionner, transférer, concéder une licence ou une sous-licence pour toutes les semences, lignées souches et semences produites à partir de semences, lignées souches ou technologie issue de DAS à toute autre personne, entité ou autre tierce partie pour plantation ou à d'autres fins;
- Accepter une semence ou une lignée souche quelconque d'un tiers autre que d'un Vendeur de semences, de DAS directement ou d'un Détenteur d'un permis DAS;
- Garder ou utiliser des semences ou des lignées souches quelconques, produites de la semence, pour la plantation par le Producteur ou toute autre tierce partie;
- Utiliser des produits 2,4-D sans technologie Colex-D sur des cultures Enlist;
- Utiliser des herbicides d'auxine phénoxy (p. ex. 2,4-DB, MCPA, dichlorprop, MCPB, mécoprop) ou herbicides AOPP (p. ex. quizalofop, cyhalofop, haloxyfop, diclofop, fénoxaprop, fluzafop) autres que les produits herbicides autorisés par DAS sur des cultures Enlist;
- Utiliser des herbicides d'auxine de pyridine (triclopyr, fluroxypyr) sur des cultures Enlist; ou
- Utiliser ou autoriser des tiers à utiliser de la semence, des lignées souches et des semences produites à partir de semences, de lignées souches ou de n'importe quel matériel végétal produit à partir de la semence pour l'amélioration génétique des cultures, la production de semences (sauf si l'on détient une entente de production valide avec DAS ou un Détenteur d'un permis DAS), la recherche (y compris, sans limitation, les essais agronomiques ou la génération de données comparatives contre des semences contenant une technologie de caractère d'une tierce partie), ou la génération de données pour l'approbation réglementaire.
- De plus, le Producteur accepte que la(les) licence(s) restreinte(s) conventionnée(s) par la présente Convention n'octroie ou ne transfère en aucune manière de droits de propriété de la technologie issue de DAS au Producteur.

3. MISES À JOUR ET DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE CETTE CONVENTION

Jusqu'à la résiliation de cette Convention conformément à l'Article 5, les Avis annuels en matière de technologie sont incorporées aux présentes et considérées comme une partie intégrante de cette Convention une fois qu'elles sont affichées sur le site DAS (www.traitstewardship.com). Tant que le Producteur aura une Convention valable avec DAS, DAS enverra un exemplaire des Avis annuels en matière de technologie au Producteur. Jusqu'à la résiliation ou le remplacement de cette Convention conformément à l'Article 5, les nouveaux guides sont incorporés aux présentes et considérés une partie intégrante de cette Convention une fois qu'ils sont affichés sur le site DAS (www.traitstewardship.com). Les guides actuels seront disponibles auprès des Vendeurs de semences, de DAS directement et/ou sur le site DAS (www.traitstewardship.com).

Jusqu'à ce que cette Convention soit résiliée conformément à l'Article 5, les conditions générales d'utilisation énoncées sur l'emballage des semences achetées sont incorporées aux présentes et considérées comme une partie intégrante de la présente Convention. **Le Producteur prend acte et accepte que les mises à jour de cette Convention d'utilisation de la technologie, tout Avis annuel en matière de technologie et n'importe quel guide d'utilisation du produit publié de temps à autre par DAS sont incorporés aux présentes et considérés éléments à part entière de cette Convention une fois qu'ils sont affichés sur le site Web de DAS (www.traitstewardship.com).**

L'utilisation des semences par le Producteur après l'affichage sur le site Web par DAS (www.traitstewardship.com) des mises à jour de cette Convention, d'un Avis annuel en matière de technologie ou d'un nouveau Guide, constitue l'acceptation par le Producteur et son accord d'être lié par les dispositions de telles mises à jour ou de tels nouveaux documents.

Les incohérences entre (i) l'Avis annuel en matière de technologie, (ii) la Convention d'utilisation de la technologie, (iii) les guides applicables, dans chacune des (i), (ii) et (iii), tels qu'affichés sur www.traitstewardship.com au moment où le Producteur ouvre un sac ou un contenant des semences en vue de planter et (iv) l'emballage des semences achetées, doivent être résolus dans l'ordre suivant: tout d'abord, en faveur de l'Avis annuel en matière de technologie, deuxièmement, la Convention d'utilisation de la technologie, troisièmement, guides, et la quatrième, l'emballage des semences achetées.

4. GESTION RESPONSABLE ET CONFORMITÉ

Le Producteur s'engage à lire et suivre tous les guides applicables, les conditions générales stipulées sur l'emballage des semences achetées, les étiquettes de produits associées à la technologie issue de DAS ainsi que les produits herbicides autorisés par DAS.

Le Producteur s'engage à suivre toutes les exigences de la gestion de la résistance des insectes (IRM) contenues dans les guides, y compris tout pour établir et maintenir un refuge.

Le Producteur prend acte et accepte que seuls les herbicides 2,4-D inclus dans les produits herbicides autorisés par DAS intègrent la technologie Colex-D.

Le Producteur accepte d'offrir une coopération raisonnable à DAS et ses représentants dans le cadre de leurs efforts pour vérifier la conformité du Producteur en matière de gestion responsable, d'IRM et d'autres exigences des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, de compléter des questionnaires écrits et oraux.

Le Producteur autorise les représentants à pénétrer sur les terres où il a semé ou cultive des semences ainsi que toute zone de refuge, aux fins de l'examen des champs, des récoltes du Producteur et du prélèvement d'échantillons. Cette inspection, cet examen ou cet échantillonnage sera permis à DAS et ses représentants seulement après que DAS ou ses représentants aient délivré ou envoyé par courrier une notification par écrit au Producteur au moins sept jours à l'avance. DAS ou les représentants devront aussi avoir raisonnablement tenté de discuter des visites avec le Producteur avant la visite. DAS s'engage à indemniser le Producteur pour l'entrée des employés de DAS ou ses représentants sur sa terre, mais pas pour une importante négligence de la part du Producteur ou une violation de la loi. À la demande des représentants, le Producteur fournira des copies des factures pour ses achats de semences achetées et d'herbicides autorisés par DAS, et le Producteur divulguera aux représentants certaines informations pour confirmer la conformité à la présente Convention, y compris les emplacements de tous les champs ensemencés de cultures contenant une technologie issue de DAS, les identités de tous les herbicides appliqués à ces champs et d'autres données selon indiqué dans le guide. Le Producteur consent par la présente à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels et d'entreprise ainsi que de ses achats par et parmi: (i) DAS et ses sociétés affiliées, y compris les parents, filiales et sociétés affiliées; (ii) les détaillants, y compris les Vendeurs de semences desquels le Producteur achète des produits de DAS; et (iii) les partenaires et fournisseurs de services de DAS (AgData Ltd., DocuSign Inc., Cultura Technologies Inc. et AgCollect), aux fins d'administration des offres de DAS, y compris la validation des achats de produits et le calcul/délivrance des rabais et des récompenses. Si le Producteur est un individu, il comprend alors que ses renseignements personnels puissent être transférés à l'extérieur du Canada vers les États-Unis à ces fins et qu'il peut obtenir plus de renseignements concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels en consultant la politique de confidentialité de DAS disponible à l'adresse suivante: www.dowagro.com/company/privacy/index.htm. Le Producteur comprend qu'en remplissant et en signant la présente Convention il peut participer aux offres de DAS, mais qu'il n'est sous aucune obligation de participer aux offres, que ce soit maintenant ou à l'avenir, et que si le Producteur est un individu, il peut retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels en tout temps.

5. DURÉE ET RÉSILIATION

Cette Convention, une fois signée par le Producteur et acceptée par DAS, restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou remplacée. Le Producteur ou DAS peuvent mettre fin à cette Convention à tout moment et pour toute raison en envoyant l'avis de résiliation à l'autre partie à l'adresse indiquée ci-dessus.

En plus de ce qui précède, DAS réserve le droit de révoquer le droit du Producteur d'utiliser une ou plusieurs technologies issues de DAS moyennant préavis au Producteur. Dans le cas de résiliation par le Producteur, tel avis de résiliation doit inclure le nom complet et l'adresse du Producteur.

En cas de résiliation de la présente Convention ou d'une licence d'autorisation associée aux termes des présentes concernant une quelconque technologie issue de DAS, et pour une raison quelconque (i) le Producteur devra mettre fin à l'utilisation de toutes les semences contenant la technologie issue de DAS affectée; (ii) le Producteur devra renvoyer les semences inutilisées contenant la technologie issue de DAS à DAS aux frais du Producteur; et (iii) le Producteur n'aura plus le droit d'acheter ou d'utiliser des semences contenant une telle technologie issue de DAS. Nonobstant ce qui précède, les obligations du Producteur et les droits de DAS découlant de la Convention avant la résiliation continueront en vigueur.

6. AVIS

Les avis à DAS doivent être envoyés à Dow AgroSciences Canada inc., à Bur. 2400, 215 – 2nd Street SW, Calgary, Alberta T2P 1M4.

7. FRAIS DE LA TECHNOLOGIE ISSUE DE DAS

Le Producteur s'engage à payer à DAS, au Détenteur d'un permis DAS ou à son représentant désigné tous les frais faisant partie de, ou liés à, ou collectés à l'achat et à l'utilisation de toutes semences et/ou de technologie issue de DAS selon les modalités de paiement de DAS alors en vigueur. DAS se réserve le droit de modifier le montant et la manière dont les frais de la technologie issue de DAS sont perçus. Le Producteur versera des intérêts à DAS sur les frais en retard au taux de 1,5 % par mois (18 % par an) ou le montant maximal permis par la Loi, s'il est inférieur, depuis la date où ces frais sont dus jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement payés. Tout paiement reçu par DAS peut être appliqué aux frais impayés, intérêts ou autres frais, à la discrétion de DAS.

8. LIMITATIONS DES GARANTIES ET RECOURS

DAS garantit que la technologie issue de DAS contenue dans la licence des semences achetées aux termes des présentes est conforme à la description écrite dans l'Avis annuel en matière de technologie et sur l'emballage des semences achetées. Cette garantie s'applique uniquement à la technologie issue de DAS contenue dans les semences achetées.

CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRIMÉE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, QUI SONT EXCLUES PAR LA PRÉSENTE.

Parce que DAS doit avoir suffisamment de temps pour enquêter sur toute réclamation concernant la performance ou la non-performance des semences achetées et/ou de la technologie issue de DAS, aucune revendication ne peut être établie contre DAS à moins que le Producteur ne donne avis à DAS dans les quinze 15 jours après que le Producteur observe tout d'abord des indications que le rendement des semences achetées et/ou de la technologie issue de DAS n'arrive pas aux normes de la garantie établie. **LE RECOURS EXCLUSIF DU PRODUCTEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION OU PERTE, Y COMPRIS, LES RÉCLAMATIONS ALLÉGUANT UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU UNE NÉGLIGENCE, SERA LIMITÉ AU REMBOURSEMENT DU MONTANT DU PRIX D'ACHAT DES SEMENCES ACHETÉES CONCERNÉES. EN AUCUN CAS DAS, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, CONCESSIONNAIRES OU TITULAIRES NE SERONT RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE ACCIDENTEL, SPÉCIAL, DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU RÉSULTANTS EN RELATION AVEC LA SEMENCE ET/OU LA TECHNOLOGIE ISSUE DE DAS.**

9. FOURNISSEURS TIERS DE TECHNOLOGIE MODIFIANT LE CARACTÈRE

Le Producteur accepte que cette Convention est conclue dans l'intérêt des fournisseurs tiers de technologie modifiant le caractère dans la mesure où leurs technologies de tierce partie modifiant le caractère sont sous licence en tant que technologie issue de DAS aux termes des présentes; et, en tant que tiers bénéficiaires, ces fournisseurs tiers de technologie de caractère ont le droit de faire respecter les dispositions de la présente Convention, selon que ses dispositions se rapportent à leurs technologies de caractère de tierce partie, contre le Producteur, y compris le maintien d'une action en justice directement contre le Producteur.

Dans le cas de certaines technologies de caractère d'une tierce partie qui sont contenues dans la semence et identifiées dans le guide, le Producteur devra peut-être obtenir une licence restreinte pour l'utilisation d'une telle technologie directement auprès du propriétaire (ou de l'agent autorisé du propriétaire) d'une telle technologie de caractère d'une tierce partie.

10. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Le Producteur s'engage à communiquer toutes les modalités, conditions et restrictions sur les semences, qu'elles émanent de la présente Convention, un guide, un Avis annuel en matière de technologie ou autre, à toutes les personnes et entités qui possèdent ou s'intéressent aux semences et aux grains qu'elles produisent.
- Sauf tel que prévu dans les présentes, les avis au Producteur doivent être envoyés à l'adresse indiquée à la Section A.
- Le Producteur accepte que tout changement à l'information fournie à DAS dans cette Convention soit promptement rapporté à DAS.
- Rien dans la présente Convention ne sera perçu comme une autorisation ou une licence de DAS au Producteur pour l'utilisation de toute marque de commerce DAS. Le Producteur devra recevoir une licence distincte de marque de commerce de DAS pour utiliser n'importe quelle(s) marque(s) de commerce DAS, y compris les marques associées avec les caractéristiques, les semences, les technologies ou les produits Enlist.
- Les droits du Producteur en vertu de cette Convention ne peuvent être transférés ou assignés à toute autre personne, entité ou tierce partie sans le consentement écrit de DAS.
- Cette Convention doit bénéficier et être contraignante pour les parties, leurs héritiers, représentants personnels, successeurs et autres personnes ayant des droits autorisés.
- Cette Convention (y compris les documents et les mises à jour intégrées dans les présentes en vertu de l'Article 3) constitue la Convention entière entre le Producteur et DAS concernant l'utilisation des semences achetées et la technologie issue de DAS. Toutes les conventions et les ententes entre le Producteur et DAS en ce qui concerne les semences achetées et la technologie issue de DAS sont remplacées par les présentes.
- Si quelque disposition de cette Convention est jugée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureront en pleine vigueur.
- Le fait que DAS ou tout fournisseur de technologie de caractère d'une tierce partie choisisse de ne pas exercer un ou plusieurs de leurs droits en vertu de cette Convention, que ce soit à une ou plusieurs occasions, ne sera pas considérée comme une renonciation à l'exercice de ce(s) droit(s) à une autre occasion dans le futur.
- Loi applicable : L'interprétation et l'application de la présente Convention seront régies par les lois de la province de l'Alberta ainsi que par les lois fédérales applicables du Canada, sans égard à son choix de dispositions de lois.
- Coûts relatifs à l'exécution de la loi : Le Producteur accepte que DAS et les propriétaires des brevets couverts par la présente Convention aient le droit de recouvrer tous les coûts ou dépenses, notamment les frais de justice ou les frais d'avocat raisonnables qu'ils seraient susceptibles d'encourir dans l'exercice de leurs droits en vertu de cette Convention.



DOW AGROSCIENCES CANADA INC. • AVIS ANNUEL EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE - 2018

Vous recevez cet Avis annuel en matière de technologie 2018 parce que vous avez signé une CONVENTION D'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DOW AGROSCIENCES CANADA INC. pour accéder à de la technologie issue de DAS.

Cet Avis annuel en matière de technologie 2018 est intégré dans et constitue une partie intégrante de votre Convention d'utilisation de la technologie (CUT) Dow AgroSciences. Vous pouvez demander un duplicata de votre CUT signé en appelant le 1-800-901-0012, tel que prévu dans la Convention d'utilisation de la technologie, cet Avis annuel en matière de technologie vous communique des informations importantes concernant les nouvelles et existantes technologies issues de DAS ainsi que les nouveaux termes ou les mises à jour dans la Convention d'utilisation de la technologie.

Toujours lire et suivre la Convention d'utilisation de la technologie de Dow AgroSciences Canada inc. et les guides d'utilisation des produits qui s'y rapportent.

Les versions les plus récentes des Guides d'utilisation des produits et l'information la plus actuelle sur les brevets pour la technologie issue de DAS sont accessibles à www.traitstewardship.com, ou en prenant contact avec Dow AgroSciences sans frais au 1-800-667-3852.

RAPPEL IMPORTANT : Votre utilisation des semences contenant la technologie issue de DAS suivant la réception de cet Avis annuel en matière de technologie constitue votre acceptation de tous les termes de cet Avis.

MD/MC Marque de commerce de The Dow Chemical Company (« Dow ») ou d'une société affiliée de Dow. Toujours respecter les exigences de mise en marché des grains et de l'IRM ainsi que les directives spécifiées sur les étiquettes des pesticides. Les renseignements fournis dans la présente ne constituent pas une offre de vente.